

STATUTS DE L'ASSOCIATION CHARIOT MAGIQUE

I NOM, SIEGE, DUREE

Article 1

Il est créé une Association sous le nom "ASSOCIATION CHARIOT MAGIQUE", ayant la personnalité juridique et régie par les présents statuts, ainsi que par les articles 60 ss du Code civil suisse. Elle est neutre sur le plan confessionnel et politique.

Article 2

Le siège de l'Association est aux Geneveys-sur-Coffrane.
Il pourra être transféré par simple décision du comité.

Article 3

La durée de l'Association est illimitée.

II BUTS

Article 4

L'Association a pour but de :

- Offrir aux enfants à l'hôpital (hospitalisés ou dans son secteur ambulatoire), voire en traitement à domicile
 - un temps de rencontre, de partage, d'expression, de présence et d'écoute
 - un espace de convivialité, de fête et surtout de jeux, tenant compte de l'âge et de la maladie de l'enfantceci, en continuité avec la prise en charge infirmière globale déjà existante et en complémentarité avec des organisations à buts similaires.
- Offrir aux parents et proches de l'enfant malade
 - un temps de présence, de partage et d'écoute leur donnant la possibilité d'exprimer leurs émotions, besoins, craintes par rapport à l'hospitalisation de leur enfant
 - la possibilité de prendre du recul par rapport à l'évènement vécu afin de le découvrir comme pouvant être aussi un instant riche en expériences
 - la possibilité de tirer profit de l'expérience de la maladie de leur enfant en élaborant avec eux des jeux dont ils pourront ensuite bénéficier dans la vie familiale quotidienne.
- Soutenir, conseiller et encadrer l'équipe Chariot Magique dans son activité auprès des enfants malades et de leurs parents.
- Se faire connaître et se développer.

III MEMBRES

Article 5

Peuvent devenir membre:

- Les personnes physiques.
 - Les corporations de droit public.
- qui adhèrent aux statuts de l'Association

Article 6

La responsabilité financière des membres est limitée au montant de la cotisation annuelle.

Article 7

L'adhésion à l'Association en tant que nouveau membre se fait par le paiement de la cotisation et par acceptation des statuts.

Article 8

Les personnes engagées dans l'équipe infirmière Chariot Magique acquièrent d'office le statut de membre de l'Association et sont tenues de s'acquitter de la cotisation annuelle.

En cas de démission de l'équipe infirmière, elles restent membres de l'Association à moins qu'elles n'expriment clairement leur volonté de la quitter.

Article 9

Les membres peuvent en tout temps quitter l'Association. La démission doit être adressée par écrit au comité de l'Association. Toutefois, la cotisation de l'année reste due.

Article 10

Le non-paiement de la cotisation annuelle au-delà de deux années entraîne la perte de la qualité de membre.

Article 11

Sur proposition du comité, l'assemblée générale, sans indication de motifs, peut exclure un membre qui porte atteinte aux intérêts de l'Association.

L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale

IV RESSOURCES

Article 12

Les membres paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 13

Les revenus de l'Association sont:

- Les cotisations des membres.
- Le produit des actions spéciales.
- Les dons et les legs.
- Les intérêts du capital.
- Les subventions.

Article 14

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par l'avoir social.

V ORGANISATION, REPRESENTATION

Article 15

Les organes de l'Association sont:

- L'assemblée générale.
- Le comité.
- L'organe de contrôle

Article 16

L'assemblée générale se réunit ordinairement une fois par année, sur convocation du comité envoyée au moins vingt jours à l'avance et comportant l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par un cinquième des membres de l'Association ou par le comité.

Article 17

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Article 18

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- Election du président et des membres du comité;
- Approbation des rapports annuels, adoption des comptes et votation du budget.
- Fixation de la cotisation annuelle.
- Adoption et modification des statuts.
- Propositions d'actions ponctuelles ou autres au comité.
- Dissolution de l'Association.

Article 19

Tout projet de modification des statuts doit pouvoir être consulté par les membres dès la convocation à l'assemblée générale.

Article 20

Le comité est formé au minimum de cinq personnes et au maximum de sept personnes.

Il est élu pour une période de deux ans et ses membres sont immédiatement rééligibles, sauf pour le (la) président(e) qui est élu(e) pour une période de 4 ans et il n'est pas immédiatement rééligible.

Il se constitue lui-même, tout en souhaitant la présence d'un(e) infirmier(ère) Chariot Magique oeuvrant sur le terrain.

Article 21

Le comité prend ses décisions à la majorité de ses membres. Il a notamment les attributions suivantes:

- Représentation vis-à-vis des tiers.
- Prendre toute initiative pour atteindre les buts de l'Association et organiser des actions nécessaires à leur réalisation.
- Gestion des biens de l'Association.
- Préparation du rapport annuel.
- Convocation de l'assemblée générale ordinaire et, au besoin, des assemblées générales extraordinaires.
- Décider des admissions et proposer les exclusions, conformément aux articles 7 à 11 des statuts.
- Engagement des collaborateurs salariés
- Nommer et révoquer l'administratrice, suivre et contrôler son activité, accepter son budget et ses comptes.
- Le comité confie à l'infirmière spécialisée en pédiatrie, responsable de l'équipe infirmière, la tâche de gérer l'activité des professionnelles de santé du Chariot Magique. Il sera informé des nouveaux projets et concerté avant toute décision.
- Le comité délègue à l'infirmière spécialisée en pédiatrie, responsable de l'équipe sur le terrain, la tâche de recruter, engager, ou exclure les intervenants de l'activité Chariot Magique et en est tenu informé.
- Le comité veille à favoriser la qualité humaine de cet accompagnement notamment
 - en proposant un enseignement continu aux membres de son équipe infirmière
 - en offrant aux membres de l'équipe infirmière la possibilité d'un accompagnement qui les amènera à mieux se connaître et à soulager leurs souffrances de soignantes pour aboutir à un soin encore mieux ciblé.

Article 22

L'Association est engagée par la signature collective de deux membres au moins du comité.

Article 23

Les comptes de l'Association sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Ils sont contrôlés par deux vérificateurs indépendants, non membres du comité, qui établissent un rapport.

VI DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents et ne peuvent être modifiés que par l'accord des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et n'ayant que ce seul objet à l'ordre du jour et à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution de l'Association, l'actif éventuel, après règlement de toutes les obligations, est dévolu à une personne morale qui poursuit les mêmes buts ou des buts analogues, étant exonérée de l'impôt pour but d'utilité publique et ayant son siège en Suisse.

Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée générale ordinaire du 31 mars 2014 à La Chaux-de-Fonds et remplacent ceux du 21 février 2013.

L'Administratrice
Mägi Galeuchet



Le Président
Dr Patrick Perret

